



TRADUCTION

PAR TÉLÉCOPIEUR

Le 23 janvier 2008

et

Objet : Invitation n° EN869-060292/D (DRV142) (dossier n° PR-2007-078)
NETGEAR, Inc.

Le Tribunal a reçu la lettre du ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux en date du 14 janvier 2008 dans laquelle le ministère indique que l'invitation n° EN869-060292/D a été annulée.

Aux termes de l'alinéa 7(1)b) du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics* (le *Règlement*), une plainte doit porter sur un « contrat spécifique », défini dans la *Loi sur le du Tribunal canadien du commerce extérieur* comme un « [c]ontrat relatif à un marché de fournitures ou services qui a été accordé par une institution fédérale — ou pourrait l'être [...] ». Puisque l'invitation a été annulée, il est clair pour le Tribunal que le processus d'approvisionnement ne donnera pas lieu à un contrat. Conformément à l'alinéa 10a) du *Règlement*, le Tribunal conclut que la plainte ne s'appuie sur aucun fondement valable puisqu'il n'y a aucun processus d'approvisionnement qui pourrait faire l'objet d'une plainte et il rejette donc la plainte.

Veillez agréer l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le secrétaire,

Hélène Nadeau